

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1870-1871.

Budget des voies et moyens pour l'exercice 1871 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. VERMEIRE.

MESSIEURS,

Le budget des voies et moyens pour l'exercice 1871, présenté dans la séance du 20 août 1870, a évalué les recettes à fr. 178,124,000
 Les dépenses des divers budgets sont, d'autre part, portées à. 169,354,915
 L'excédant des recettes serait de fr. 8,769,085

si la reprise des chemins de fer des bassins houillers du Hainaut ne venait majorer notablement le budget des Travaux Publics.

Le budget de l'exercice courant, étant évalué à 176,725,000 francs, celui de 1871 présente, sur celui de 1870, une différence en plus de 1,399,000 francs.

Mais les faits réalisés détruisent habituellement ces calculs. — Il ne peut en être autrement, les impôts, en général, devant augmenter à mesure que la fortune publique devient plus importante et que le bien-être général prend de plus grands développements.

C'est ainsi que, pour la période décennale de 1858-1867, l'augmentation totale est de 69,871,000 francs, soit une augmentation moyenne annuelle de 6,987,100 francs.

La note préliminaire du projet de budget explique les diverses différences qui résultent du budget de 1870, comparativement à celui de 1871.

Toutefois, hâtons-nous de le faire remarquer, la conclusion, qui se rapporterait à l'augmentation de la prospérité publique, ne saurait être logique, de profondes modifications ayant été introduites dans l'assiette de différents impôts.

(1) Budget, n° 50. (Session extraordinaire de 1870.)

Modifications du Gouvernement, n° 4.

(2) La section centrale, présidée par M. VILAIN XIII, était composée de MM. VAN RENYNGHE, TACK, VAN OVERLOOP, VERMEIRE, DRUBBEL et LEFEBVRE.

sur les patentes et sur les redevances des mines, produirait, selon l'auteur de la proposition, une somme totale de 1,726,000 francs, et l'import du droit de débit sur les boissons distillées et le tabac étant évalué à 1,750,000 francs, le déficit, qui en résulterait, ne serait que de 24,000 francs.

La section, sur la proposition d'un de ses membres, qui annonce qu'il proposera de réduire, de moitié, le droit d'accise sur la bière, et qu'il examinera toutes les questions qui sont relatives aux changements possibles à la base de l'impôt, tels que : l'impôt sur la farine, sur le malt, etc., demande, à la section centrale, d'examiner les questions qui se rattachent à cette diminution éventuelle.

A l'article *Amendes et condamnations en matières diverses*, un membre de la section demande s'il n'y a pas lieu de faire intervenir, directement, l'État dans les traitements des commissaires de police, exerçant les fonctions de ministère public près les tribunaux de simple police.

Péages. — Un membre appelle l'attention du Gouvernement sur l'exagération des péages sur les embranchements du canal de Charleroi.

Marine. — La section désire connaître le total des recettes et celui des dépenses qui concernent le service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres.

Capitaux et revenus. — Un membre demande que la section centrale veuille bien examiner les questions qui se rapportent à la Banque nationale, dans ses rapports avec le Trésor public, au sujet du renouvellement du contrat de caissier de l'État.

Le budget a été adopté à l'unanimité des membres présents.

De même qu'à la 1^{re} section, on propose, à la 2^e section, de remplacer le droit de débit sur le tabac et sur les boissons alcooliques, par cinq centimes additionnels sur les impôts directs. **2^e SECTION.**

Cette section charge son rapporteur à la section centrale de demander au Gouvernement des renseignements sur les divers systèmes d'impôt en vigueur dans les autres États ; et, notamment, de faire connaître les résultats de l'impôt perçu sur les valeurs mobilières.

La section désire connaître les motifs pour lesquels le Gouvernement ne prend pas l'administration de la Durme, puisqu'il en afferme la pêche.

Le budget est adopté à l'unanimité des membres présents.

La 3^e section émet le vœu que les bois domaniaux, possédés par l'État, soient mis en vente publique. **3^e SECTION.**

Elle demande, ensuite, que les médecins, qui exercent un art libéral, soient, en ce qui concerne la patente, mis sur la même ligne que les autres personnes exerçant aussi des professions libérales, tels que les avocats, etc., et qui, cependant, ne sont point soumises au droit de patente : il faudrait, pour que l'égalité fût parfaite, ou que tous soient soumis à la même charge, ou qu'ils en soient relevés.

La 4^e section fait la même question, déjà posée par la 1^{re} et par la 2^e section, au sujet de la suppression du droit de débit sur les boissons alcooliques, et de **4^e SECTION.**

son remplacement par cinq centimes additionnels sur les contributions directes.

La même section demande quelle serait l'influence que cette modification d'impôts exercerait sur le nombre des électeurs.

Elle demande, de plus, des renseignements sur les motifs qui ont causé la diminution sur les redevances des mines pendant 1869, comparativement aux années antérieures.

La même section demande encore si le Gouvernement ne pourrait pas avancer l'époque de la mise en vigueur de la loi autorisant l'emploi des cartes-correspondances.

2° Quels sont les motifs pour lesquels des enveloppes timbrées n'ont pas encore été émises ?

3° Si l'émission de ces enveloppes timbrées a été décidée, il serait nécessaire que celles-ci fussent collées sur du *papier-toile*, afin de mieux prévenir la fraude.

4° Sur quels motifs est fondée la prévision d'une diminution de recettes des bateaux à vapeur, faisant le service entre Ostende et Douvres, alors que ceux-ci seront plus nombreux et mieux outillés en 1871 qu'en 1869 ?

La 4^e section charge encore son rapporteur à la section centrale.

1° De solliciter du Gouvernement les renseignements de statistique sur le coût de perception de chacun des impôts, en tenant compte, pour chacun d'eux, des frais généraux ;

2° De lui demander ses intentions concernant le projet de loi portant révision de la contribution personnelle dont la Chambre a été saisie à différentes reprises ;

3° De lui demander aussi la justification du crédit de 30,000 francs, indiqué pour le service de la caisse tontinière ;

4° D'insister près du Gouvernement sur la nécessité d'agrandir et de déplacer, dans le plus bref délai, l'hôtel de la poste de Bruxelles.

5^e SECTION. La section charge son rapporteur à la section centrale, de demander au Gouvernement, s'il ne conviendrait pas de modifier :

1° La loi sur les patentes,

2° La loi sur l'impôt personnel,

dans le sens des réclamations qui ont été souvent produites.

Sur la proposition d'un autre membre, la section prie la section centrale d'appeler l'attention du Gouvernement sur la nécessité de prendre des mesures destinées à restreindre la consommation des boissons alcooliques.

A l'exemple de la 1^{re} et de la 2^e section, la 5^e section, sur la proposition d'un autre membre, demande que le Gouvernement soit invité à examiner la question de la suppression du droit de débit sur le tabac et de celui qui a été établi sur le débit des boissons distillées.

La section, sur la proposition qu'un troisième membre a faite, désire connaître les motifs pour lesquels le canal de Terneuze à Gand n'a pas été compris parmi les canaux qui ont joui de la réduction des péages.

Le budget a été adopté à l'unanimité des membres présents à la 5^e section.

6^e SECTION. La 6^e section n'a pas fait d'observations au projet de loi. Elle l'a adopté à l'unanimité des membres présents.

SECTION CENTRALE.

La section centrale, après avoir pris connaissance des résolutions des diverses sections et des vœux qui y ont été manifestés, a résolu d'adresser diverses questions au Gouvernement. SECTION CENTRALE.

Nous les transcrivons ici, avec les réponses en regard que M. le Ministre des Finances y a faites.

QUESTIONS.

Le Gouvernement voit-il des obstacles à la suppression des droits de débit de boissons et de tabac, sauf à les remplacer par un droit d'entrée sur les huiles de pétrole ou par cinq centimes additionnels sur les autres contributions directes, foncier, personnel et patentes?

RÉPONSES.

L'abolition du droit de débit de boissons a été fréquemment réclamée, surtout au point de vue de l'influence qu'il exerce en matière électorale.

Bien loin d'avoir restreint le nombre des débits, ce moyen facile d'acquérir le droit de suffrage a contribué à la multiplication des établissements où se débitent les boissons alcooliques.

Le droit de débit de boissons paraît condamné comme impôt général, apte à conférer le droit électoral ; il semble que la meilleure solution soit de le transférer à la province, comme l'ont demandé la plupart des députations permanentes des conseils provinciaux (1).

Cependant, l'État ne peut supporter, surtout dans les circonstances actuelles, une diminution de recettes de 1,500,000 francs, s'il s'agit du débit de boissons seul, de 1,750,000 francs, si l'on y joint le droit de débit de tabac, sans compensation.

Cette compensation serait fournie, en effet, à 24,000 francs près, par cinq centimes additionnels sur le principal du foncier, du personnel, des patentes et des redevances sur les mines.

Les conseils provinciaux pourraient être autorisés à établir des droits provinciaux de débit de boissons et de tabac, à condition de dégrever les contribuables d'un nombre de centimes additionnels, sur les contributions directes, équilibrant le produit des droits de débit.

(1) Mémoire adressé au Gouvernement et aux Chambres par les députations permanentes d'Anvers, des deux Flandres, du Hainaut, du Limbourg et de Namur, en 1867.

QUESTIONS.

RÉPONSES.

Il s'opérerait ainsi une transposition d'impôts, sans charges nouvelles, qui réaliserait le vœu général, sans obérer le Trésor et sans diminuer le total des contributions qui entrent en ligne de compte pour la formation du cens électoral.

Dans ces conditions, l'abolition du droit de débit de boissons, comme impôt général, n'aurait d'autres conséquences qu'une répartition un peu différente des charges publiques et une modification des éléments du corps électoral, sans diminution sensible du nombre des électeurs.

Mais il est à remarquer que ce résultat ne peut plus être atteint pour l'exercice 1871. Les budgets provinciaux pour l'année prochaine sont votés et approuvés. Les contributions foncière et personnelle, les patentes et les redevances sur les mines se verraient frappées doublement en 1871, par les cinq centimes additionnels de l'Etat en même temps que par les centimes intégralement maintenus des provinces. D'autre part, les débitants de boissons ne seraient frappés d'aucun impôt, allègement momentané qui leur ferait sentir plus lourdement l'impôt provincial établi en 1872.

Enfin, les provinces et les communes, privées des centimes additionnels établis par elles sur les droits de débit, verraient peut-être l'équilibre de leurs finances rompu par une mesure qu'ils n'ont pas dû prévoir.

Cette transposition d'impôts paraît donc devoir être ajournée au budget de 1872. La loi de comptabilité veut qu'il soit déposé le 1^{er} mars 1871 ; la Chambre pourra donc se prononcer sur cette question avant la fin de la présente session, avant les prochaines sessions ordinaires des conseils provinciaux.

Tout autre mode de remplacer les droits de débit, quelque satisfaisant qu'il puisse être au point de vue du Trésor, ne

QUESTIONS.

RÉPONSES.

laisse pas que d'avoir de sérieux inconvénients, par la diminution qu'il apporte dans le nombre des électeurs.

L'établissement d'un droit d'entrée sur les huiles de pétrole doit être écarté pour plusieurs raisons :

Les huiles de pétrole sont rangées parmi les *bitumes de toute sorte*, dont la libre entrée réciproque, en France et en Belgique, a été inscrite dans notre traité de commerce du 1^{er} mai 1861. Le régime que ce traité a accordé aux produits français a été successivement étendu aux produits des autres pays, et notamment à ceux des États-Unis, par la convention de commerce du 20 mai 1863. La presque totalité de pétrole importé en Belgique nous arrive directement des États-Unis, et nous nous trouvons ainsi, par nos engagements internationaux, dans l'obligation de maintenir la libre entrée de cette marchandise.

Le commerce des huiles de pétrole est d'ailleurs d'une importance capitale, surtout au point de vue de la navigation. Pendant les quatre dernières années, les importations en Belgique se sont élevées en moyenne à 5,592,000 kilogrammes de pétrole brut et à 41,923,000 kilogrammes de pétrole raffiné ; nos exportations annuelles durant la même période ont été en moyenne de 632,000 kilogrammes de pétrole brut et de 29,954,000 kilogrammes de pétrole raffiné. Il est de la plus haute importance de n'apporter aucune espèce d'entrave au commerce d'un produit qui donne lieu à un mouvement pareil.

Enfin, on ne doit pas oublier qu'il s'agit ici d'un objet qui est avant tout consommé par les classes les moins aisées et qui, à ce titre, semble devoir rester libre d'impôt.

Les huiles de colza qui servent à l'éclairage des classes aisées sont libres à l'entrée; il faudrait évidemment les frapper d'un droit d'entrée si l'on y assujettit les huiles

QUESTIONS.

II. Y a-t-il lieu de diminuer l'accise sur la bière, ou tout au moins de permettre aux brasseurs qui en feraient la demande de payer l'accise d'après la quantité de farine employée, ainsi que la faculté leur en est donnée en Hollande ?

III. Le gouvernement s'occupe-t-il de la révision de la loi sur la contribution personnelle et de la loi des patentes ?

RÉPONSES.

minérales ; or, ici encore les traités nous en empêchent.

Le montant du droit d'accise sur la bière est de 4 francs par hectolitre de capacité des cuves-matières, produisant en moyenne 2 hect. 20 lit. de bière.

L'impôt n'atteint donc pas 2 centimes par litre ou 1 centime par verre. Une réduction de 25 ou 30 p. % de l'accise serait peu sensible sur le prix du débit, alors cependant qu'elle réduirait de 3 à 4 millions le produit de l'impôt. Pour obtenir un résultat appréciable sur la consommation, il faudrait pousser la réduction beaucoup plus loin. Or, le moment ne saurait être moins opportun pour réduire les ressources du Trésor dans une proportion aussi considérable.

Quant au mode de perception, le changement indiqué par la section centrale et qui consisterait, tout en maintenant le régime de la loi actuelle, à accorder aux brasseurs la faculté de payer l'accise d'après la quantité de farine employée, il a déjà été proposé par quelques brasseurs. Bien que cette modification à notre législation doive nécessiter un surcroît de surveillance et partant de dépenses, le Gouvernement est disposé à examiner la question si des demandes de ce genre se renouvellent.

Un projet de loi sur la contribution personnelle a été déposé par l'un de mes prédécesseurs dans la séance du 16 février 1849. — L'examen de ce projet par la section centrale a provoqué diverses modifications auxquelles le Gouvernement s'est rallié ; la discussion générale a été ouverte à la Chambre des Représentants dans la séance du 7 mars 1854 ; divers amendements ont été déposés ; après une discussion assez longue, l'honorable M. Vermeire proposa d'ajourner l'examen de la

QUESTIONS.

RÉPONSES.

IV. A quoi tient la diminution qui s'est produite en 1869 sur les redevances des mines ?

V. Quel est le coût de perception de chacun de nos impôts isolément ?

loi jusqu'à l'achèvement de la révision cadastrale et cette proposition a été adoptée.

Aussitôt que le travail de la révision cadastrale fut terminé, mon Département s'occupa de la rédaction d'un nouveau projet réalisant la pensée qui s'était fait jour dans la discussion. Ce projet, sur la valeur duquel je n'ai pu me prononcer encore, est mis de nouveau à l'étude, et j'ai lieu d'espérer qu'il pourra, dans un avenir peu éloigné, être soumis aux délibérations de la Chambre.

Un projet de loi sur les patentes avait également été préparé dès l'année 1856 ; avant de se prononcer, le Ministre le soumit à une commission qui a terminé sa tâche ; mais ce travail est tellement considérable qu'il m'est impossible de préciser l'époque à laquelle j'en aurais achevé l'examen.

La redevance proportionnelle subit des oscillations en rapport avec la prospérité de l'industrie minière.

Les développements du budget des voies et moyens indiquent les produits réalisés pendant chacune des années 1865, 1866, 1867, 1868 et 1869. Le *maximum* est de 846,357 francs en 1867, le *minimum* est de 459,771 francs en 1865.

Il n'y a pas d'autre raison à donner de ces variations que la diversité des bénéfices ; ceux de l'année précédente servent à établir la redevance de l'année suivante, fixée par la loi à 2 $\frac{1}{2}$ p. % de ces bénéfices en principal.

Dans une administration comprenant une foule d'employés chargés d'un service mixte, il est impossible de préciser exactement le coût de perception de chaque matière d'impôt. C'est ce que l'un de mes prédécesseurs a déjà eu l'occasion de faire remarquer dans une dépêche adressée à la Chambre des Représentants, le 21 no-

QUESTIONS.

VI. Le Gouvernement est-il en mesure de fournir à la section centrale des renseignements sur les divers systèmes d'impôts usités dans d'autres pays?

VII. Pourquoi les droits de navigation du canal de Gand à Terneuzen n'ont-ils pas été modifiés en vertu de la loi du 1^{er} juillet 1865, qui a autorisé le Gouvernement :

- « 1° A régler les péages des voies navigables administrées par l'État, de manière que le *maximum* de ces péages ramené à la tonne kilométrique, n'ex-
cède pas, pour cette unité de transports,
un centime pour les canaux, trois quarts
centimes pour les rivières canalisées
et deux dixièmes centimes pour les rivières ;
- « 2° A prendre les mesures nécessaires

RÉPONSES.

vembre 1862 (Documents parlementaires n° 30, septembre 1861-1862).

Cette dépêche, la note préliminaire du budget des voies et moyens de 1862 (documents parlementaires, n° 83, session de 1860 - 1861) et la note préliminaire du budget de 1869 (n° 102, session de 1868-1869) fournissent tous les renseignements que le Département des Finances a réunis jusqu'à présent sur cette question.

Il faudrait un travail assez considérable pour mettre ce dernier document au courant jusqu'en 1870.

Il ne fournit d'ailleurs le coût des frais de perception que par administration et non par impôt.

La réponse à cette question comporterait des volumes. Le *Traité des impôts*, de M. de Parieu, et d'autres ouvrages, fournissent des renseignements très-détaillés à cet égard.

Chaque jour, d'ailleurs, de nouveaux impôts s'établissent dans divers pays. Si la section centrale désirait des renseignements spéciaux sur telle ou telle catégorie d'impôts existant à l'étranger, le Département des Finances se mettrait en rapport avec celui des Affaires Étrangères pour les fournir à la Chambre.

Le tarif et le nouveau mode de perception indiqués ci-contre n'ont pu être mis en pratique sur le canal de Gand à Terneuzen, ni sur celui de Maestricht à Boisle-Duc, par le motif que les péages de ces canaux sont perçus conformément aux dispositions du traité de commerce et de navigation conclu le 20 septembre 1851 entre la Belgique et les Pays-Bas.

Pour faire cesser l'anomalie qui résulte de cet état de choses, en généralisant l'application du système adopté par la loi du 1^{er} juillet 1865, il faut nécessairement s'entendre avec le Gouvernement néerlandais.

Dès 1867, le Département des Finances

QUESTIONS.

» pour modifier l'ancien système de per-
 » ception des droits de navigation, par la
 » substitution d'un seul droit basé uni-
 » quement sur le chargement, au droit
 » fractionné à raison du chargement, de
 » la capacité du bateau et du retour à
 » vide? »

VIII. Pourquoi les péages des embran-
 chements du canal de Charleroi à Bruxelles
 ne sont-ils pas ramenés au taux des péages
 perçus sur les autres voies navigables ?

RÉPONSES.

a appelé sur ce point l'attention du Minis-
 tre des Affaires Étrangères, en lui deman-
 dant de vouloir bien en faire l'objet d'une
 négociation à ouvrir avec le cabinet de
 La Haye.

Des démarches ont été faites à cet effet ;
 elles ont amené, en 1869, une demande
 d'explications à laquelle il a été satisfait im-
 médiatement, mais depuis lors, le Dépar-
 tement des Finances n'a plus reçu aucune
 communication à ce sujet.

Il est certain que le rachat de la conces-
 sion des embranchements du canal de
 Charleroi à Bruxelles doit avoir pour consé-
 quence la réduction des droits qui y sont
 perçus au taux de ceux qui sont établis sur
 la ligne principale, mais le Gouvernement
 n'a pris aucun engagement quant à l'époque
 de l'exécution de cette mesure.

En effet, l'Exposé des motifs de la loi
 du 30 juin 1869, qui a autorisé le rachat,
 contient le passage suivant :

« Nous ne nous dissimulons pas, Mes-
 » sieurs, que le Gouvernement, en repre-
 » nant l'administration des embranche-
 » ments du canal de Charleroi, sera
 » obligé, dès que les circonstances le per-
 » mettront, d'en réduire les péages au
 » taux de ceux qui sont maintenant per-
 » çus sur ce canal. »

La réserve contenue dans les mots
dès que les circonstances le permettront
 a été inspirée par l'intention d'attendre, en
 vue de ménager les intérêts du bassin de
 Charleroi, le moment où le chemin de fer
 qui doit relier directement ce bassin à
 Bruxelles, sera livré à la circulation.

Faut-il persister dans cette intention,
 maintenant que seize mois déjà sont écou-
 lés depuis que l'État a repris l'adminis-
 tration des embranchements, alors que
 l'on sait que le chemin de fer direct de
 Bruxelles à Charleroi ne sera vraisembla-
 blement achevé qu'en 1872 ?

QUESTIONS.

IX. Le Gouvernement a-t-il réglé déjà, avec la Banque nationale, les conditions du service du caissier de l'État, pendant la période quinquennale 1871 à 1876 ?

X. La caisse tontinière coutera-t-elle 50,000 francs dès son premier exercice ?

QUESTIONS.

Cette question semble pouvoir être résolue négativement et des ordres vont être donnés en conséquence, pour que l'on s'occupe des dispositions à prendre à l'effet de réaliser la réduction des péages dont il s'agit, en vertu de la loi du 1^{er} juillet 1865.

Ces dispositions feront immédiatement l'objet d'une instruction rendue nécessaire par certaines difficultés que présente l'application à faire du système de la loi précitée à des voies navigables qui se trouvent dans des conditions exceptionnelles sous le rapport de leur division et de leur exploitation mêlée à celle de voies ferrées qui en forment le complément.

Le Département des Finances est en négociations avec la Banque nationale à ce sujet.

Il est impossible d'invoquer les données de l'expérience lorsqu'il s'agit d'établir les charges inhérentes à une institution entièrement nouvelle ; c'est assez dire que les crédits réclamés pour le service de la caisse tontinière ne sont basés que sur une appréciation plus ou moins arbitraire des divers besoins qu'il pourra comporter.

Un projet relatif à l'organisation de cette caisse s'élabore en ce moment au Département des Finances. Les dispositions que l'on y a introduites tendent surtout à rendre la caisse accessible à toutes les classes de la population, c'est ainsi que des agences seraient établies, sauf à Bruxelles, dans toutes les perceptions des postes du royaume. Un contrôle étant indispensable, l'administration se propose de réclamer le concours des agents du Trésor dans les chefs-lieux d'arrondissement, et celui des secrétaires communaux dans les autres agences de perception.

C'est ainsi encore que les versements à

QUESTIONS.

RÉPONSES.

— la caisse seraient admis, depuis le jour de la naissance de l'assuré jusqu'au 15 janvier de l'année du tirage au sort; qu'ils pourront avoir lieu successivement, au gré des familles, et aux époques qu'elles choisiront; qu'elles pourront les interrompre, les reprendre et même les cesser entièrement sans qu'aucune déchéance puisse les atteindre;

C'est ainsi enfin que la première mise sera fixée à 5 francs, mais que les mises ultérieures pourront se faire par franc ou ses multiples.

Une notice imprimée, qui recevra une large publicité, fera ressortir les avantages de l'institution et les garanties de sécurité qu'elle présente.

La section centrale comprendra que l'organisation de la caisse dans de pareilles conditions doit exiger des frais assez considérables d'imprimés et de matériel, que le concours des divers agents qui viennent d'être cités ne peut être gratuit, mais qu'une rémunération convenable doit leur être accordée proportionnellement au nombre et à l'importance des opérations dont ils auront été chargés.

On est, du reste, fondé à croire que, dès 1871, première année du fonctionnement de la caisse, un grand nombre de familles y affilieront non-seulement ceux de leurs fils qui doivent participer au tirage au sort de la classe de 1871, mais également ceux qui doivent faire partie des classes suivantes. Cet empressement, on peut le prévoir, sera d'autant plus grand, que l'expérience, qui vient de se faire par suite du rappel des miliciens, a démontré que les sociétés et les particuliers qui ont tenté d'introduire dans notre pays des institutions analogues, ne sont, pour la plupart, pas à la hauteur de cette mission.

En admettant que, sur 45,000 jeunes gens inscrits annuellement pour la milice, 2 seulement par commune s'affilient,

QUESTIONS.

RÉPONSES.

en 1871, à la caisse tontinière, et que la souscription, pour chacun d'eux, soit de 250 francs, on se verrait, dès la première année, en présence de 5,000 souscripteurs, ayant versé 1,250,000 francs.

Réparti entre les quatre cent vingt-cinq agences de la caisse, le travail peut n'avoir pour chacune d'elles qu'une faible importance, mais il en sera tout autrement de l'administration centrale. Elle aura à préparer cinq mille contrats ou polices, à annoter dans ses livres, toutes les indications qu'ils contiennent, à suivre tous les versements, à en soigner le placement, à recueillir, après le tirage au sort, des renseignements précis sur la position des assurés, au point de vue des exemptions définitives ou provisoires dont ils sont l'objet, ou de leur désignation pour le service, et enfin à procéder à la répartition entre ces derniers, et, cette répartition arrêtée, à délivrer les mandats de paiement aux ayants droit. — A cette nomenclature, fort abrégée, des attributions du personnel de la direction de la caisse, on peut ajouter la correspondance qu'elle aura à tenir avec les agents en province, les instructions qu'elle devra leur tracer, les questions et les difficultés qu'elle aura à résoudre et qui se présentent toujours plus nombreuses dans les premiers temps. L'administration de la caisse n'entend faire aucune dépense inutile et qui ne soit dictée par les exigences du service. On croit au surplus devoir rappeler que ces dépenses ne constitueront pas une charge pour le Trésor : ce ne sera, de sa part, qu'une avance qui sera couverte par le produit du placement des souscriptions qui seront faites à la caisse, en tant qu'il soit supérieur à 4 p. %, taux que l'on se propose de fixer à titre d'intérêt sur les souscriptions.

Après avoir entendu M. le Ministre des Finances qui, sur l'invitation qui lui en avait été faite, s'est rendu au sein de la section centrale, cette section, dans la

discussion du budget des voies et moyens, a entendu se reproduire les divers arguments des autres sections.

Le budget des voies et moyens, pour l'exercice 1871, ayant été mis aux voix, a été adopté à l'unanimité des six membres présents.

En conséquence, la section centrale a l'honneur, Messieurs, de vous en proposer l'adoption.

Le Rapporteur,
CH. VERMEIRE.

Le Président,
V^{te} VILAIN XIII.
